

Le Président

N°/G/120/03-1443C

Noisiel, le 2 octobre 2003

N° 03-0279 R

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le Proviseur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur la gestion du lycée François Couperin à FONTAINEBLEAU.

Je tiens à vous informer qu'à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 241-11 du Code des juridictions financières, la Chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à être jointe au rapport.

Il vous appartient de transmettre ce rapport, à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, ce document doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Dès la plus proche réunion de l'assemblée, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vous voudrez bien informer le greffe de la Chambre de la date à laquelle le rapport d'observations aura été porté à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet et au trésorier-payeur général de la Seine-et-Marne.

Veillez agréer, Monsieur le Proviseur, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : 1.

Pour le Président et par délégation,

Denis BURCKEL, Président de section

Monsieur CHEVALIER

Proviseur du lycée François Couperin

Route Hurtault

77305 FONTAINEBLEAU

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LA GESTION DU LYCEE FRANÇOIS COUPERIN A FONTAINEBLEAU

Les chambres régionales des comptes, dont celle d'Ile-de-France, ont été associées aux travaux de la Cour des comptes sur le système éducatif, dans la limite de leurs compétences dans le domaine éducatif, à savoir les interventions des collectivités locales et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

La CRC d'Ile-de-France a contribué à cette enquête au travers, notamment, de l'examen de la gestion d'une série d'établissements secondaires de l'académie de Créteil.

Annoncé par lettre du 11 janvier 2002 au proviseur, le contrôle du lycée François COUPERIN s'est déroulé d'avril à novembre 2002.

Lors de sa séance du 5 décembre 2002, la Chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 6 février 2003 au proviseur.

Conformément à l'article L. 241-7 du code des juridictions financières, le rapporteur a informé le proviseur du lycée François COUPERIN, au cours d'un entretien téléphonique ayant eu lieu le 21 janvier 2003, des observations que la Chambre a décidé de formuler à l'issue de ces vérifications.

La réponse du proviseur est parvenue à la chambre le 19 mars 2003.

La Chambre a, lors de sa séance du 19 juin 2003, arrêté ses observations définitives qui portent sur trois aspects de la gestion de l'établissement : sa situation financière, la gestion des fonds sociaux et enfin la mise en oeuvre de la dotation horaire globale.

1 - La situation financière

Il n'a pas été relevé de difficultés particulières lors de l'examen des comptes financiers du lycée François COUPERIN sur la période 1996 à 2000. Le fonds de roulement s'établit à 1 822 120 F, soit environ 61 jours de fonctionnement et un peu plus de 18 % des dépenses de fonctionnement.

2 - La gestion des fonds sociaux par le lycée François COUPERIN

Les fonds sociaux ont été créés pour aider les élèves de l'enseignement secondaire dont les familles ont des difficultés à faire face à des dépenses n'ayant pas nécessairement un caractère pédagogique mais pouvant perturber le déroulement de la scolarité de ces élèves.

Le fonds social lycéen a été créé en novembre 1990, dans le cadre des mesures gouvernementales liées au plan d'urgence en faveur des lycées, également à l'origine de la création du fonds de vie lycéenne.

Le fonds social des cantines est venu compléter le dispositif à la rentrée scolaire de 1997.

Le fonctionnement des fonds sociaux et l'utilisation des crédits versés aux établissements dans le cadre de ce dispositif sont aujourd'hui fixés par deux circulaires de la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire : le fonds social collégien et le fonds social lycéen par une circulaire n° 98-044 du 11 mars 1998 et le fonds social pour les cantines par une circulaire n° 97-187 du 4 septembre 1997.

2.1 - Les modalités de fonctionnement des fonds

a) l'information sur les fonds sociaux

L'objectif du fonds social pour les cantines est clair : faciliter l'accès du plus grand nombre de collégiens et de lycéens à la restauration scolaire. L'aide accordée est conçue comme une mesure exceptionnelle, donc ponctuelle, et ne devant pas aboutir à une prise en charge totale des dépenses de restauration.

Les aides accordées par l'intermédiaire du fonds social lycéen doivent permettre aux familles de faire face à tout ou partie des dépenses relatives "aux transports et sorties scolaires, aux soins bucco-dentaires, à l'achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires, de vêtement de travail, de matériels professionnels ou de sport, de manuels et de fournitures scolaires, cette liste de dépenses de scolarité n'étant pas limitative".

L'impact des fonds sociaux repose donc en partie sur l'existence d'une information la plus large et la plus claire possible à destination des élèves et de leurs familles.

Au lycée François Couperin cette information reste limitée : elle est diffusée par le biais de la

brochure de présentation de l'établissement et le règlement intérieur qui mentionnent succinctement les fonds sociaux et les aides susceptibles d'être accordées aux élèves dont les familles rencontrent des difficultés financières.

Toutefois, en réponse aux observations provisoires de la chambre, le proviseur indique que l'établissement veillera désormais à accroître cette information.

b) l'attribution des aides

La procédure diffère légèrement selon le fonds. La circulaire relative au fonds social des lycées fait obligation au chef d'établissement de constituer une commission. Le texte relatif au fonds social pour les cantines prévoit que pour déterminer les bénéficiaires et le montant de l'aide le chef d'établissement "s'appuie sur l'avis des membres de la communauté éducative".

La procédure suivie par le lycée François COUPERIN est globalement conforme aux règles de fonctionnement fixées par les deux circulaires.

Une commission a été constituée : elle est composée du proviseur, du proviseur-adjoint, de l'agent comptable et des deux CPE. Il convient de souligner que l'établissement ne dispose pas d'assistant(e) social(e), en dépit d'un effectif important (1860 élèves, collège et lycée confondus).

Cette commission se réunit environ cinq fois par an. Il n'est pas dressé de procès-verbal des réunions, mais une liste des avis et décisions prises par la commission est cosignée par le chef d'établissement et l'agent comptable.

c) les critères d'attribution

Les deux circulaires prévoient que le conseil d'administration de l'établissement se prononce sur les critères à retenir pour l'attribution des aides accordées au titre des fonds sociaux.

Au lycée François Couperin, les critères d'attribution sont définis par les membres de la commission et communiqués au conseil d'administration de l'établissement sans toutefois donner lieu à une délibération.

Les aides sont attribuées en fonction d'un quotient familial, calculé en tenant compte des ressources et des charges ainsi que de la composition de la famille demanderesse. Un barème de prise en charge est ensuite appliqué, variable en fonction du quotient familial (lui-même plafonné).

2.2 - L'utilisation des crédits

Il convient de souligner au préalable que les dotations attribuées à l'établissement au titre des fonds sociaux ne représentent qu'une faible fraction de son budget de fonctionnement : l'addition

des crédits des deux fonds a représenté moins d'1 % du budget de fonctionnement de l'exercice 2000.

a) les dotations

Subventions (en francs)	1997	1998	1999	2000	Evolution 97/2000	Dotation Moyenne sur 4 ans
Fonds social des cantines	19 581	16 625	0	32 420	17 %	17 407
<i>soit par élève demi- pensionnaire et par an</i>	19	16	0	32		16
Fonds social des lycées	54 906	50 512	58 216	47 337	-5 %	52 743
<i>soit par élève et par an</i>	45	41	45	37		42

(source : comptes financiers)

b) la consommation des crédits

D'une manière générale, le lycée François COUPERIN ne consomme pas la totalité des crédits qui lui sont alloués au titre des fonds sociaux et plus particulièrement ceux reçus pour le fonds social des lycées.

En ce qui concerne le fonds des cantines, l'établissement a utilisé en moyenne 84 % des crédits reçus sur la période.

Fonds des cantines	1997	1998	1999	2000	2001	total	moyenne
solde exercice précédent		8 966	17 633	0	30 068		
subventions reçues	17 866	17 633	0	30 068		65 567	16 392
<i>total disponible</i>	<i>17 866</i>	<i>26 599</i>	<i>17 633</i>	<i>30 068</i>		<i>92 166</i>	<i>23 042</i>
utilisés	8 900	8 966	17 633	0		35 499	8 875
% util/subv. reçues	50%	51%		0%			54%
% util/total disponible	50%	34%	100%	0%			

(source : comptes financiers)

La sous-consommation est plus flagrante s'agissant du fonds des lycées. L'établissement a consommé, en moyenne sur la période 97/2000, 74 % des subventions reçues pour le fonds des lycées et 37 % seulement des crédits disponibles compte tenu des reliquats des exercices antérieurs.

Fonds des lycées	1997	1998	1999	2000	2001	total	moyenne
solde exercice précédent	39 491	56 221	40 768	76 304	95 034		
subventions reçues	54 906	50 512	58 216	47 337		210 971	52 743
<i>total disponible</i>	<i>94 397</i>	<i>106 733</i>	<i>98 984</i>	<i>123 641</i>		<i>423 755</i>	<i>105 939</i>
utilisés	38 176	65 965	22 680	28 607		155 428	38 857
% util/subv. reçues	70%	131%	39%	60%			74%
% util/total disponible	40%	62%	23%	23%			37%

Depuis la création du fonds en 1991, le lycée François COUPERIN s'est constitué une "réserve" de crédits qui s'est accrue sur la période 97/2000 (60% du disponible en 1997 et 77% en 2000). Les dotations ayant parallèlement diminué, cette réserve atteint même à la fin de l'année 2000 le double de la subvention reçue au cours du même exercice.

Cette situation incite à conclure à une sur-dotation initiale, excédant les besoins réels de l'établissement qui semblent s'établir à la moyenne de 38 850 francs par an environ.

2.3 - L'impact des fonds sociaux

Les circulaires relatives aux fonds sociaux prévoient qu'un bilan global de l'utilisation de ces fonds est communiqué au conseil d'administration ainsi qu'à l'autorité académique.

Les bilans réalisés ne portant que sur l'aspect consommation des crédits, l'impact des fonds sociaux, en termes statistiques, sur le nombre d'élèves concernés et donc sur le montant moyen des aides attribuées par bénéficiaire, est assez difficile à mesurer.

Il y a peu de restes à recouvrer sur frais de demi-pension dans les comptes de l'établissement, sans qu'il soit possible de corrélérer avec certitude ce constat aux effets éventuels du fonds social des cantines.

En conclusion, la chambre relève que si dans la gestion des fonds sociaux l'établissement se conforme, globalement, aux instructions du ministère de l'éducation nationale, il serait néanmoins souhaitable que le conseil d'administration soit plus étroitement associé à la mise en œuvre ce dispositif.

Il conviendrait notamment de lui soumettre formellement les critères d'attribution des aides et de lui donner une information complète, par le biais de bilans détaillés, sur le fonctionnement et l'impact de ces fonds.

3 - La dotation horaire globale

3.1 - Le dispositif général

La DGH est calculée en fonction de la structure théorique de l'établissement c'est à dire, d'une part, du nombre théorique de divisions compte tenu de ses effectifs prévisionnels et , d'autre part, du nombre d'heures d'enseignement obligatoires par discipline.

Ce travail sur la structure, coordonné par l'autorité académique, comporte plusieurs étapes :

- les chefs d'établissement transmettent leurs prévisions en terme de divisions et de capacités d'accueil de l'établissement par niveau d'enseignement ;
- le rectorat procède au chiffrage de ces besoins, en prenant en compte également les modifications d'horaires d'enseignement (réformes pédagogiques) ;
- les moyens attribués à l'académie lui sont notifiés, ce qui conduit à ajuster les besoins des établissements aux moyens réellement disponibles ;
- les moyens (ou DGH) sont répartis entre les établissements en fonction d'une structure pédagogique prévisionnelle.

Le calcul s'appuie sur le quotient nombre d'heures par élève (H/E).

Une fois que les établissements se sont vus attribuer leurs moyens d'enseignement, ils sont, au moins en théorie, parfaitement libres dans leur organisation pédagogique. Dans les faits, la structure théorique utilisée pour le calcul des moyens s'impose à eux et devient la structure réelle de l'établissement. Leur marge de manoeuvre se situe dans l'utilisation des dotations complémentaires qui permettent soit de faire des dédoublements dans certaines matières, soit d'ouvrir des groupes supplémentaires, soit encore de mettre en place des enseignements facultatifs.

3.2 - L'offre de formation au lycée François COUPERIN

La structure réelle de l'établissement est complexe en raison notamment des nombreuses options offertes et de leurs combinaisons possibles (39 en seconde, 58 en première, 64 en terminale).

L'établissement maintient son offre de formation, au prix parfois d'effectifs lourds dans certaines options. Il n'a pas été constaté d'évolution des bacs préparés, si ce n'est à travers des fluctuations d'effectifs.

3.3 - Niveau et évolution de la DGH

	1997-98	1998-99	1999-00	2000-01
Effectifs avec et () hors BTS	1281 (1226)	1287 (1230)	1299 (1244)	1263 (1215)
DHG provisoire (février)		1464,25	1461	1525
DHG	1470,73	1521,25	1469,50	1571
Heures postes	1389,75	1337,50	1306,00	1401,50
HSA	112	183,75	163,50	169,50
HSE de fonctionnement (y compris HSA reconverties en HSE)	--	--	324	522
Nombre de divisions	37	37	39	38
H/ E provisoire	--	--	--	1,18
H/E définitif	1,14	1,18	1,13	1,24

Le quotient H/E progresse, bien qu'il semble inférieur tant à la moyenne de l'académie (1,622) qu'à la moyenne nationale pour les lycées (1,38). La baisse de la DGH en 1999 n'est pas expliquée et ne correspond pas à l'évolution à la hausse des effectifs.

L'établissement choisit de reconvertir un volant d'HSA en HSE, pour gagner en souplesse. Il dispose d'HSE supplémentaires, dont le volume n'est pas comptabilisé dans le calcul du H/E. Les HSE indiquées dans le tableau correspondent donc soit à des conversions d'HSA, soit à des heures destinées à assurer des remplacements sur une base trimestrielle, soit à des heures données dans le cadre du projet d'établissement.

Les enseignements sont assurés à 87,6% devant des groupes de plus de 20 élèves ; 1,01% des enseignements sont assurés devant moins de 10 élèves.

Un seul enseignant est en sous service. Il s'agit d'un professeur de russe. Les 9 heures disponibles sont consacrées à des heures de soutien en russe et à l'encadrement d'élèves dans le cadre de TPE.

3.4 - Nature de la marge de manoeuvre dans l'utilisation de la DGH

La marge de manoeuvre dont dispose l'établissement dans l'utilisation de la DHG est étroite, les horaires étant fixés au niveau national, sans fourchette.

Dès lors, ce sont les options qui jouent ce rôle : par exemple, le lycée François Couperin favorise le couplage du latin et du grec, même s'il s'agit de deux options facultatives. De même, une spécialité "allemand" est maintenue, même si l'effectif est faible.

Le nombre de divisions reste identique pour la classe de seconde. En revanche, il fluctue pour les classes de 1ère et de terminale, en fonction des choix des élèves entre les différentes filières, qui elles ne varient pas (ES, L, S, STT).

Le dialogue entre l'établissement et le rectorat porte non pas sur le nombre de divisions, mais sur le nombre d'élèves dans chaque groupe de divisions. La politique de l'établissement consiste à avoir des divisions homogènes, alors que le rectorat favorise la solution inverse, soit deux types de divisions, à fort et à faible effectif.